

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2011

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 140

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 29 BIS

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« constatation »

les mots :

« prévention, la constatation ou la poursuite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'ajouter les mots prévention et poursuite afin de reprendre la rédaction actuelle du 2° du I de l'article 26 dans le but de couvrir le champ d'application actuelle de la loi générale.